



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts de livres

Question écrite n° 15586

Texte de la question

M. Jacques Barrot interroge Mme la ministre de la culture et de la communication au sujet de la directive européenne 92 - CEE du 19 novembre 1992, qui vise à la protection des droits d'auteurs, mais prévoit que les états membres peuvent exempter certains établissements du paiement de ce droit. Il est vrai que la France n'a pas jusqu'à présent appliqué ce droit de prêt aux bibliothèques publiques, dans la mesure où le Centre national du livre aide les auteurs et les éditeurs depuis 1976, et où, d'autre part, la loi de 1957 protège en France le droit d'auteur par rapport à l'édition et à la diffusion des oeuvres. Il lui demande si elle entend adopter la dérogation prévue à l'article 5 de la directive européenne pour les documents imprimés, lorsqu'ils sont prêtés ou consultés sur place dans les bibliothèques publiques. Ces bibliothèques publiques seraient en effet fragilisées par l'application d'un droit de prêt qui viendrait grever leur budget d'achat de livres.

Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 a reconnu le droit exclusif pour un auteur, un artiste-interprète, un producteur de phonogramme, ou un producteur d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, d'autoriser ou d'interdire le prêt de son oeuvre et de percevoir le cas échéant une rémunération au titre de cette utilisation, le prêt n'englobant pas au sens de ce texte la mise à disposition de documents à des fins de consultation sur place. Sous la forme du droit de destination qui permet aux ayants droit de céder autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information, le droit français de la propriété intellectuelle s'est avéré être sur ce point d'ores et déjà en pleine conformité avec la directive européenne. Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont pas contestables sur le plan juridique, il n'en est pas moins vrai que la question de son application par l'ensemble des organismes de prêt, et particulièrement les bibliothèques publiques, est demeurée entière. Quoiqu'il en soit, la ministre de la culture et de la communication tient à dire de la manière la plus nette que l'application du droit de prêt ne saurait en aucun cas, dans l'esprit du Gouvernement, freiner l'essor de la lecture publique, constamment encouragée par l'Etat, ni faire obstacle à l'action que mènent les bibliothèques pour un égal accès de tous au livre. Ce souci doit d'autant plus prévaloir que les études menées par le ministère de la culture et de la communication, en association avec les organismes représentatifs des auteurs, des éditeurs, des libraires et des bibliothécaires, n'ont pas fait apparaître que l'emprunt en bibliothèque concurrence ou décourage de manière significative l'achat de livres en librairie. Attentif aux souhaits des ayants droit et aux préoccupations des libraires comme aux enjeux de lecture publique portés par les élus et les professionnels des bibliothèques, le Gouvernement a choisi de conditionner l'examen des modalités d'application du droit de prêt à un consensus entre les uns et les autres. En vue de favoriser ce consensus et de permettre une étude sereine et approfondie de la question du droit de prêt en bibliothèque, la ministre de la culture et de la communication a confié à M. Jean-Marie Borzeix une mission de réflexion et de concertation, dont les conclusions devraient être connues dans les prochaines semaines.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15586

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3203

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 3993